

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS353/22
3 décembre 2012

(12-6660)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTÉ)

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 29 novembre 2012, a été reçue du Président de l'arbitre, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le 27 novembre 2012, j'ai reçu de la délégation des États-Unis et de la délégation de l'Union européenne des demandes tendant à suspendre la procédure d'arbitrage dans ce différend (voir les demandes ci-jointes).

Conformément aux demandes des parties, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage à compter du 28 novembre 2012.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente communication et les pièces qui y sont jointes à l'ORD.

**Communication datée du 27 novembre 2012, adressée à M. Crawford Falconer,
Président de l'arbitre, par la délégation des États-Unis**

Les États-Unis voudraient vous remercier, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte): Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (DS353).

Le 12 janvier 2012, les États-Unis et l'Union européenne sont parvenus à un accord sur certaines procédures au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et de l'article 7 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") (WT/DS353/14) (les "Procédures convenues").

Les paragraphes 1 à 5 des Procédures convenues énoncent la procédure à suivre pour la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, et les paragraphes 6 à 9 énoncent la procédure à suivre dans le cas où l'Union européenne demanderait à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'autoriser des contre-mesures et où les États-Unis s'opposeraient à cette demande. Le paragraphe 8 des Procédures convenues dispose ce qui suit:

Si la question est soumise à arbitrage avant l'adoption par l'ORD de ses décisions, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5, les États-Unis et l'UE demanderont, le plus tôt possible, à l'arbitre de suspendre ses travaux conformément à l'article 22:6. Au cas où l'ORD statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux.

En conséquence, les États-Unis demandent à l'arbitre de suspendre ses travaux. Ils croient comprendre que l'Union européenne présente aussi une demande tendant à ce que l'arbitre suspende ses travaux.

**Communication datée du 27 novembre 2012, adressée à M. Crawford Falconer,
Président de l'arbitre, par la délégation de l'Union européenne**

L'Union européenne souhaite vous remercier, ainsi que les autres membres du Groupe spécial, d'avoir accepté de participer à la procédure susmentionnée.

Le 12 janvier 2012, les parties sont parvenues à un accord sur certaines procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et de l'article 7 de l'Accord SMC (WT/DS353/14) (les "Procédures convenues").

Les paragraphes 1 à 5 des Procédures convenues énoncent la procédure à suivre pour la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, et les paragraphes 6 à 9 énoncent la procédure à suivre dans le cas où l'Union européenne demanderait à l'ORD d'autoriser des contre-mesures et où les États-Unis s'opposeraient à cette demande. Le paragraphe 8 des Procédures convenues dispose ce qui suit:

Si la question est soumise à arbitrage avant l'adoption par l'ORD de ses décisions, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5, les États-Unis et l'UE demanderont, le plus tôt possible, à l'arbitre de suspendre ses travaux conformément à l'article 22:6. Au cas où l'ORD statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux.

En conséquence, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'arbitrage de suspendre ses travaux. Comme il a été dit, les parties sont convenues qu'au cas où l'ORD, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Groupe spécial d'arbitrage désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux.
